



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

MAIRIE DE MONTATAIRE
Direction générale des services

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints

Lecture de la Charte de l'élu prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et remise du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

5. Indemnités de fonction du maire et des adjoints
6. Dématérialisation du conseil municipal et autres instances

Membres en exercice : 32

ETAIENT PRESENTS : M. BOSINO – Mme DAILLY - M. RAZACK – Mme LESCAUX - Mme LOBGEAIS - M. D'INCA - Mme BOUKALLIT - M. BOYER – Mme LEVERT – M. ADDALA - Mme REZZOUG – M. RIVIERE – Mme BAUMGARTNER – M. DIALLO – Mme PAUFFERT – M. CHAMBON – Mme TOURE - M. BELOUAHCHI – Mme LAFORET – M. DENAIN - M. KARIM – Mme SATUK (Jusqu'au point 2) – M. BASSET – Mme CANONNE – M. KOCAK – M. KORDJANI – M. HAMDANI – M. PAPEGAEY – M. GODARD.

ETAIENT REPRESENTES : Mme SAUBAUX représentée par Mme Dailly - Mme SATUK représentée par M. Bosino (à partir du point 3) - Mme SALMONA représentée par M. Papegaey.

ETAIT EXCUSE : M. RUFFAULT

SECRETARE DE SEANCE : M. Loïc Basset

01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille Vingt, le samedi 23 mai 2020 à 11 heures, les membres du conseil municipal de Montataire proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se réunissent dans la salle de l'espace de rencontres à Montataire sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux :

M. BOSINO - Mme DAILLY - M. RAZACK – Mme LESCAUX - Mme LOBGEAIS - M. D'INCA - Mme BOUKALLIT - M. BOYER – Mme LEVERT – M. ADDALA - Mme REZZOUG – M. RIVIERE – Mme BAUMGARTNER – M. DIALLO – Mme PAUFFERT – M. CHAMBON – Mme TOURE - M. BELOUAHCHI – Mme LAFORET – M. DENAIN - M. KARIM – Mme SATUK – M. BASSET – Mme CANONNE – M. KOCAK – M. KORDJANI – M. HAMDANI – M. PAPEGAEY – M. GODARD.

Sont absentes ayant donné procuration : Madame Lucie SAUBAUX à Madame Catherine DAILLY, Madame Marie-Christine SALMONA à Monsieur Philippe PAPEGAEY

Est excusé : Monsieur Rémy RUFFAULT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Bosino, Maire, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leur fonction les conseillers municipaux.

02 - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-7,

Le maire ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose à l'approbation du conseil municipal de le désigner parmi ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Monsieur Loïc Basset est désigné par le conseil municipal pour assurer ces fonctions.

Madame Gilberte CANONNE la plus âgée des membres du conseil, prend la présidence.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Amadou Diallo et Monsieur Ali Hamdani.

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet au président son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement est effectué et il est procédé à la proclamation des résultats :

- Nombre de bulletins : 31
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

Monsieur Jean-Pierre Bosino a obtenu 28 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, monsieur Jean-Pierre Bosino est proclamé maire et est immédiatement installé.

03 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

Décide la création de 9 postes d'adjoints au maire.

04 - ELECTION DES ADJOINTS (ES)

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la décision du conseil municipal de créer 9 postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire est déposée, celle présentée par monsieur Pascal D'Inca.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 31
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blanc : 3
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

Ont été proclamé.e.s. adjoint.e.s et immédiatement installé.e.s les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-pierre Bosino :

1. Monsieur Pascal D'Inca (1^{er} adjoint)
2. Madame Catherine Dailly (2^{ème} adjointe)
3. Monsieur Azide Razack (3^{ème} adjoint)
4. Madame Céline Lescaux (4^{ème} adjointe)
5. Monsieur Patrick Boyer (5^{ème} adjoint)
6. Madame Sabah Rezzoug (6^{ème} adjointe)
7. Monsieur Zinndine Belouahchi (7^{ème} adjoint)
8. Madame Karima Boukallit (8^{ème} adjointe)
9. Monsieur Jean-Luc Rivière (9^{ème} adjoint)

Lecture de la Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

05- INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU MAIRE ET AUX ELUS RECEVANT UNE DELEGATION DE FONCTION

Sur le rapport de Monsieur le Maire exposant :

Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Locales, fixant le régime des indemnités de fonction des Maires,

Vu l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Locales, fixant le régime des indemnités de fonction des Adjointes,

Vu l'article L.2123-22 et l'article R2123-23 relatifs au vote de majorations d'indemnités de fonction,

Considérant le seuil démographique de la commune situé entre 10 000 et 19 999 habitants,

Considérant en outre que la collectivité est chef-lieu, siège du bureau centralisateur de canton et avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant l'étendue des sujétions rencontrées dans l'exercice d'un mandat municipal qui s'inscrit dans une démarche forte de démocratie participative et de développement durable,

Considérant qu'en vertu de l'article L2123-22 du CGCT susvisé, l'assemblée délibérante procède à deux votes, l'un pour les indemnités et l'autre distinct pour la majoration,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- **Avec 30 voix Pour et 1 Abstention concernant l'attribution des indemnités,**
- **Avec 29 voix Pour, 1 Abstention et 1 Contre concernant la majoration d'indemnités de fonction**

Article 1 :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux maximal de l'Indice brut 1027, soit 65 %,

L'indemnité de fonction des Adjointes au Maire est fixée au taux maximal de l'indice brut 1027, soit 27,5 %.

Les taux appliqués servent au calcul du crédit global maximum affectable au paiement de l'ensemble des indemnités concernées.

Article 2 :

L'attribution individuelle des indemnités des adjoints au Maire est fixée à 24,38 % de l'Indice Brut 1027.

Ce montant s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe global des indemnités.

Article 3 :

Les membres du Conseil Municipal recevant une délégation spéciale faisant fonction d'adjoint bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant individuel est fixé à 7 % de l'Indice Brut 1027.

Ce montant s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe global des indemnités.

Article 4 :

Montataire représentant le chef-lieu de canton, une majoration d'indemnités de fonction correspondant à la limite réglementaire, soit 15 %, est octroyée au Maire ainsi qu'aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Article 5 :

Conformément à l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et du décret n° 2013-362 du 26 avril 2013, tous les élus sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et sont assujettis aux cotisations sociales pour l'ensemble des risques (maladie, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accident de travail et maladie professionnelle) si le montant de leurs indemnités de fonctions brut total est supérieur à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale soit pour 2020 : **1 714 euro mensuel**.

Article 6 :

L'ensemble des indemnités allouées figure dans un tableau annexé à la présente délibération.

Article 7 :

Lorsque l'indice brut servant de base à la détermination des indemnités de fonctions évolue, il sera appliqué automatiquement la revalorisation réglementaire.

Article 8 :

Les indemnités de fonctions sont soumises au prélèvement à la source conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10:

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **samedi 23 Mai 2020**.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU MAIRE ET AUX ELUS RECEVANT UNE DELEGATION DE FONCTION

N°	FONCTION	TAUX INDEMNITE INDIVIDUELLE	MAJORATION 15%
1	Maire	65 % de l'Indice Brut 1027	OUI
1	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
2	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
3	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI

4	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
5	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
6	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
7	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
8	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
9	Adjoint au Maire	24,38 % de l'Indice Brut 1027	OUI
1	Conseiller recevant une délégation spéciale	7 % de l'Indice Brut 1027	OUI
2	Conseiller recevant une délégation spéciale	7 % de l'Indice Brut 1027	OUI
3	Conseiller recevant une délégation spéciale	7 % de l'Indice Brut 1027	OUI
4	Conseiller recevant une délégation spéciale	7 % de l'Indice Brut 1027	OUI

06 – CONSEIL MUNICIPAL – DEMATERIALISATION – Envoi dématérialisé des convocations des séances du conseil municipal, du bureau municipal, des commissions municipales ou autres instances

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-13 et L.2121-13.1,

Vu la loi Notre du 7 août 2015, et notamment l'article 84-1,

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal du 27 juin 2017 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal du 28 mai 2018 relative à l'adhésion de la ville à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (Adico),

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 28 mai 2018 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles par l'Adico,

Considérant la volonté de la commune d'envoyer les convocations et les dossiers des séances du conseil municipal, du bureau municipal, des commissions municipales ou autres instances, par voie dématérialisée sur l'adresse mail individuelle qu'ils communiqueront, contribuant ainsi à réduire le volume de papier consommé

Considérant qu'il convient de définir les modalités de la mise à disposition d'une tablette aux élus et aux agents municipaux concernés notamment par la gestion du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Adopte les termes de l'attestation qui sera remplie et signée par chacun des membres du conseil municipal acceptant de recevoir de manière dématérialisée les convocations aux séances du conseil municipal, du bureau municipal, des commissions municipales et le cas échéant, d'autres instances municipales.

Adopte les termes de la convention de mise à disposition de tablette numérique entre la ville et les membres du conseil municipal ainsi que les agents communaux concernés.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les intéressés dans le cadre de la démarche de dématérialisation.